RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Lille
Siège:
Hôtel de Lille Métropole
Communauté urbaine
1 rue du Ballon
59034 LILLE cedex

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole

Comité syndical du 07 juillet 2020 Délibération n° 04-2020



## **Objet: MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE**

Le mardi sept juillet deux mille vingt à seize heures, le Comité syndical s'est réuni à l'Hôtel de la Métropole Européenne de Lille, 2 boulevard des cités unies, en salle des Congrès, sous la présidence de Monsieur Bernard DELABY.

Le quorum était fixé au tiers des membres présents ou représentés, chaque élu pouvant porter deux pouvoirs.

## Étaient présents :

BORREWATER Michel, CAUCHE Régis, DELABY Bernard, DUMORTIER Benjamin, GADAUT Henri, GRAS Christophe, LENFANT Henri, MELON Francis

### Ont donné pouvoir :

CASTELAIN Damien, DEBREU Bernard, DELEBARRE Patrick, DILLIES Eric, ELEGEEST Rudy, HAESEBROECK Bernard, JANSSENS Daniel, LECLERCQ Alain, MARCHAND Frédéric, MASSE Elisabeth, MEQUIGNON Jean-Luc, PONCHAUX Danièle, SARTIAUX Claudine

Secrétaire de séance : Michel BORREWATER

Convocation adressée aux délégués du Comité Syndical le : 30 juin 2020

Délibération affichée le : 24 JUIL. 2020

### Rapport de Monsieur le Président

Le Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole a été créé par arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 24 octobre 1991.

Ses statuts ont été, depuis, plusieurs fois modifiés.

La création de la Communauté de communes Pévèle Carembault le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et l'accord de notre Comité syndical à sa demande d'adhésion au Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole (délibération n° 2-2014) ont conduit à une modification traduite par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015.

Dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale du Nord, a ensuite été décidée la fusion de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de communes des Weppes. Un arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 est venu acter cette fusion et a créé, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, une nouvelle Métropole Européenne de Lille.

Les statuts de notre syndicat ont été modifiés en conséquence suite à une délibération de notre comité syndical en date du 25 novembre 2016, par un arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2017.

La récente fusion entre la MEL et la Communauté de communes de la Haute Deûle, nous conduit à procéder à un nouvel ajustement des statuts.

Le syndicat mixte est désormais composé de deux membres : la Métropole Européenne de Lille telle qu'elle résulte de l'arrêté du préfet du Nord en date du 25 octobre 2019, et la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Le comité syndical était, jusqu'à la fusion précitée, composé de 60 membres titulaires et de 60 membres suppléants.

La répartition des sièges, tant pour les titulaires que pour les suppléants, était la suivante :

- Métropole Européenne de Lille : 43 ;
- Communauté de communes Pévèle Carembault : 14 ;
- Communauté de communes de la Haute-Deûle : 3 ;

Afin de fluidifier la gouvernance du syndicat, il est proposé de baisser le nombre de membres titulaires et de membres suppléants à 40, tout en maintenant une représentation comparable de la Communauté de communes Pévèle Carembault au sein du comité. La nouvelle répartition des sièges, tant pour les titulaires que pour les suppléants serait la suivante :

- Métropole Européenne de Lille : 30 ;
- Communauté de communes Pévèle Carembault : 10.

#### Les membres du Comité syndical :

adoptent les nouveaux statuts, rédigés sur ces bases, et joints à la présente délibération.

**ADOPTE A L'UNANIMITE** 

François BERAUD

Secrétaire général du Syndicat mixte du

SCOT de Lille Métropole

## STATUTS

## **ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DÉNOMINATION**

Le Syndicat mixte, initialement créé par Arrêté préfectoral du 24 octobre 1991, a pris le nom de Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de Lille Métropole. Il est composé, à compter du 14 mars 2020 de :

- La Métropole Européenne de Lille ;
- la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Ce Syndicat conserve son nom : SYNDICAT MIXTE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LILLE MÉTROPOLE.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

En application de l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme reconnaissant sa compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,

le Syndicat mixte a pour objet :

 l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur le territoire des Communautés de communes de la Haute-Deûle et Pévèle Carembault, ainsi que sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, conformément aux articles L.121 et L.122 du Code de l'Urbanisme relatifs aux SCOT.

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège est fixé à l'Hôtel de la Métropole Européenne de Lille, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE cedex. Pour des raisons pratiques, l'adresse administrative est fixée à l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole, Centre Europe Azur, 323 avenue du Président Hoover, 59000 LILLE.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE DU SYNDICAT**

La durée du Syndicat mixte est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

Ce Comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

La représentation des membres au sein du Comité syndical, à compter du 14 mars 2020, est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants, telle que ci-dessous :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Métropole Européenne de Lille	30	30
Communauté de Communes Pévèle Carembault	10	10
TOTAL	40	40

Soit 40 délégués titulaires et 40 délégués suppléants.

L'assemblée délibérante proposera un suppléant pour chaque titulaire.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister aux réunions du Comité syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque l'assemblée délibérante les ayant désigné leur retire ce mandat.

Dans ce cas, il appartient au Maire ou au Président de l'assemblée délibérante concernée, de :

- notifier la décision de l'assemblée délibérante au Président du Syndicat mixte ;
- procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à la vacance du siège.

#### ARTICLE 6 - COMPOSITION ET RÔLE DU BUREAU DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, un Bureau comprenant :

- le Président ;
- le ou les Vice-présidents selon le nombre de postes créés par l'assemblée délibérante, en respect de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des membres dont le nombre est déterminé par l'assemblée délibérante du Syndicat mixte.

Le Comité syndical, conformément à l'article L.5211-10, délibère sur les délégations qu'il accorde au Bureau.

### **ARTICLE 7 - RÔLE DU PRÉSIDENT**

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Il peut inviter aux réunions du Comité syndical et du Bureau toute personne dont il estime le concours ou l'audition utile.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il nomme aux divers emplois créés par le Comité syndical.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes.

Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical et au Bureau.

Il peut donner délégation de pouvoir et de signature aux Vice-présidents. Il peut déléguer sa signature au Secrétaire général.

## **ARTICLE 8 - CRÉATION ET RÔLE DES COMMISSIONS**

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier des questions qui lui seront soumises.

Il en définit le domaine de compétence, la composition, la durée et le fonctionnement.

#### **ARTICLE 9 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du Syndicat mixte sont constituées par :

- la contribution de ses membres ;
- les subventions que le Syndicat mixte obtiendrait ;
- le produit des dons et legs régulièrement acceptés ;
- le produit des emprunts auxquels il décide de recourir ;
- le produit de recettes diverses ;
- les autres ressources autorisées.

#### **ARTICLE 10 - COMPTABLE PUBLIC**

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille qui a été désigné par l'autorité compétente.

### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Comité syndical établit et vote le Règlement Intérieur en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 12 - DIVERS**

Les présents Statuts devront être soumis au vote des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte.